

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 218.836 du 6 avril 2012

A.204.221/XV-1898

En cause : **FRÉDÉRICK** Simone,
ayant élu domicile chez
Me D. RENDERS, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

1. la commune de Boussu,
2. le bourgmestre de la commune de Boussu,
ayant élu domicile chez
Me E. BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par Simone Frédérick, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de:

1. la ou les décisions prises par le collège communal de Boussu les 26 et 27 mars 2012:

- d'exercer l'ensemble des compétences du collège communal de manière collective et de se réserver toutefois la possibilité de charger ponctuellement l'un ou l'autre de ses membres de l'instruction et du suivi de dossiers spécifiques ou complexes, en cours ou à venir, relevant de la compétence du collège communal et mis à l'ordre du jour du collège (premier acte attaqué);

- de retirer à la requérante sa compétence relative à l'état-civil et de la confier au bourgmestre (deuxième acte attaqué);

2. la délibération n° 41 du 20 mars 2012 du collège communal de Boussu en ce qu'il y est décidé «de préciser par écrit et lors de la réunion du personnel que les échevins, à dater de ce jour ne sont plus habilités à donner d'ordres directs aux membres du personnel, les règles du Code de la démocratie locale en la matière et du règlement de travail étant de stricte application» (troisième acte attaqué);

Vu la demande formulée à l'audience d'étendre l'objet du recours à la délibération du collège communal de Boussu du 3 avril 2012 abrogeant la décision

du même collège du 5 décembre 2006 déléguant à la requérante les fonctions d'officier de l'état-civil et ce, à partir du 4 avril 2012, et confiant ces fonctions au bourgmestre (quatrième acte attaqué);

Vu l'ordonnance du 30 mars 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 avril 2012 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. RENDERS, *loco* Me D. RENDERS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me C. DELHOUX, *loco* Me E. BALATE, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le collège communal de Boussu a réparti le 20 décembre 2006 les compétences communales entre ses membres et a attribué à la requérante, qui est premier échevin, les compétences suivantes: «état-civil, population, élections, gestion administrative des étrangers, fêtes et cérémonies, archives, informatique, citoyenneté et participation (consultation populaire), santé et famille». Le 5 octobre 2011, le collège communal a ajouté à ces compétences la «gestion du personnel». Il semble que l'entente au sein des institutions communales se soit détériorée en janvier 2012, à la suite d'un incident entre la requérante et le secrétaire communal faisant fonction, quant à la présentation d'un dossier au collège. Quelques autres incidents ont suivi.

Le 21 février, le bourgmestre convoque la requérante et lui fait part de ce que une ou des plaintes pour harcèlement et pour violation de la vie privée auraient été déposées contre elle par un ou des membres du personnel. Il l'informe qu'il envisage de lui retirer ses compétences relatives à l'«informatique» et à la «gestion du personnel». Le 22 février, la requérante adresse au bourgmestre une lettre rédigée comme suit:

« À votre demande, je me suis rendue en votre bureau ce mardi 21 février 2012. Dès le début de l'entretien, vous m'avez informée

• d'un dépôt de plainte contre moi pour harcèlement et pour violation de la vie privée par un ou des membre(s) du personnel, aux motifs suivants:

1. Lecture des mails des agents communaux
2. Écoute téléphonique
3. Contrôle des GSM
4. Harcèlement

• d'une visite du syndicat demandant mon écartement
• de conversations échangées avec certains membres du collège communal qui estiment que j'ai la mainmise sur la Commune.

Vous avez exprimé

• votre crainte, à la veille des élections communales, de voir étaler de tels faits dans la presse, à l'instar de ce qui s'est passé dans d'autres communes,

• votre crainte d'une descente de la PJ à la maison communale,
• votre crainte du saisissement des ordinateurs de la Commune,
• votre souhait de me retirer les compétences Informatique et Gestion du Personnel et ce, afin d'apaiser les tensions,
• votre référence à une situation analogue de harcèlement dans l'institution que j'ai dirigée et où l'on m'a priée de partir (de qui tenez-vous ces informations ?)

Je conteste en bloc les faits qui sont évoqués !

Je ne peux accepter ces mensonges ni laisser ternir ma réputation et comme je vous l'ai dit, je me réserve le droit de déposer plainte pour diffamation et atteinte à l'honneur et réclamer des dommages et intérêts !

En effet, tous les actes posés l'ont été soit à la demande du collège communal soit dans l'exercice de mes compétences scabinales.

Pour mémoire:

1. Lecture des mails des agents communaux

Il s'agit ici d'une très grave accusation !

Les informaticiens m'ont fait part de l'obligation d'attribution d'un code personnel (voir charte informatique, que j'ai rédigée en collaboration avec les techniciens et sur base du modèle de l'UVCW) pour l'accès PC des agents communaux. La structure de ce code devant être établie, nous avons, ensemble, convenu que ce code présenterait en numérique les deux derniers chiffres de l'année de naissance de l'agent ainsi que le mois de celle-ci (soit 4 chiffres). Mon travail s'est borné à imaginer la combinaison alphanumérique selon la structure suivante: implantation (H ou B) et service (3 lettres).

J'ai en effet effectué la nomenclature des codes et en date du 16 décembre 2011, je l'ai transmise par mail, exclusivement à Mrs BASANISI et DELAY, de même que la réalisation de la trame de la carte à remettre aux agents, Mrs BASANISI et DELAY étant chargés de la réalisation des dites cartes.

Vous me dites que Mr Mulpas, secrétaire communal F.F., est en possession de cette liste. Comment ? Pourquoi et surtout à quelle(s) fin(s) ?

Ne doit-il pas y avoir la même suspicion que celle développée à mon égard en ce qui concerne Mrs BASANISI, DELAY et Mulpas ?

Officière de l'état-civil, depuis bientôt 15 années, j'ai toujours été très légaliste et jamais je n'ai autorisé la communication de données ! même à votre demande !

Croyez-vous sincèrement que je vais me mettre devant un ordinateur communal et consulter les PC des agents ?

2. Écoute téléphonique

Il s'agit ici également d'une très grave accusation !

J'aimerais beaucoup que l'on m'explique ! Je ne possède ni micro espion, ni produit pour écouter et enregistrer les conversations téléphoniques

3. Contrôle des GSM

Alors là, c'est à ne plus rien comprendre !

En mars 2010, Mr IWANKIW, secrétaire communal F.F. à l'époque, à la lecture des factures de MOBISTAR a constaté des montants excessivement élevés pour certains numéros d'appel. Il en a informé le collège communal et le dit collège m'a mandatée pour analyser la situation. Le top 10 des communications via GSM de service a été établi et présenté au collège en octobre 2010 ! Quatre agents ont été entendus par le collège. À ce jour, aucun remboursement n'a été demandé aux dits agents ! Même si j'ai déjà, à plusieurs reprises, fait état de la situation, rien ne bouge ! Peut-être pense-t-on que je dois établir le montant des remboursements ? Ce n'est pas mon "JOB". Vous possédez ainsi que tous les collégiens les tableaux récapitulatifs ainsi que les PV de collège s'y rapportant. *Quid du suivi ?*

Pour mémoire, en date du 24 mai 2011, à votre demande, je vous ai communiqué le relevé des communications de GSM de l'agent du service "TRAVAUX" Mr ROLAND. *Quid du Suivi ?*

Pour info, en juin 2009, un même travail avait été effectué, non par mes soins, et vu la fréquence des appels non professionnels, le collège a décidé d'exiger de l'intéressé (Mr LANNON) le remboursement intégral des communications GSM depuis le début de l'année.

Comme je l'ai dit ci-dessus, c'est à ne plus rien comprendre !

4. Harcèlement

Par harcèlement sur le lieu de travail, il faut entendre toute conduite abusive se manifestant notamment par des comportements, des paroles, des actes, des gestes, des écrits, pouvant porter atteinte à la personnalité, à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychique d'une personne, mettre en péril l'emploi de celle-ci ou dégrader le climat de travail.

Relever des lacunes ou des erreurs dans un dossier et en informer le collège, est-ce du harcèlement ? Dénoncer les manquements avérés dans la rédaction des procès-verbaux avant publication de ceux-ci, est-ce du harcèlement ?

S'insurger sur le manque de suivi des décisions prises en collège communal, est-ce du harcèlement ?

Réagir lorsque le secrétaire communal F.F. utilise ma signature pour l'adjoindre à un dossier qu'il a modifié et qu'il présente au collège comme légitimé par mes soins, est-ce du harcèlement ?

Avoir le courage de dire au secrétaire communal F.F. que ma confiance est ébranlée, est-ce du harcèlement ?

Dresser la liste des dossiers à présenter au collège communal et s'étonner que plusieurs semaines plus tard, ils ne soient toujours pas à l'ordre du jour, est-ce du harcèlement ?

Etc., ...

Vous avez exprimé votre souhait de me retirer les compétences "Informatique et Gestion du Personnel" et ce, afin d'apaiser les tensions.

Dois-je vous rappeler l'épisode du non-dépôt de plainte annoncé par Mr Mulpas, en présence de témoin, aussi pour apaiser les tensions, et plainte reçue deux jours plus tard ? !

Je suis profondément déçue de votre décision, ce qui me laisse implicitement penser que vous accordez foi aux allégations et ce, nonobstant vos félicitations réitérées sur mon travail ! C'est kafkaïen !

Dès lors, je m'autorise à déposer plainte pour usurpation de signature lors de la présentation d'un dossier au collège communal et ce, à l'encontre de Mr Mulpas et à déposer plainte contre X pour diffamation et atteinte à l'honneur et à réclamer des dommages et intérêts !

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments dévoués.»

Le lendemain, la requérante apprend par l'intermédiaire d'un membre du personnel communal que le bourgmestre lui a retiré ses attributions relatives à l'informatique et au personnel et qu'un courriel a été adressé à l'ensemble des membres du personnel pour les en avertir. Elle-même ne prend connaissance que peu après de ce courriel, daté du 21 et rédigé comme suit:

« Monsieur le Secrétaire communal,
Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer qu'à dater de ce jour, je reprends les compétences relatives au personnel et à l'informatique.
Merci de communiquer à tous les services ces changements d'attribution.
Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire communal, l'expression de mes salutations distinguées.»

La décision contenue dans ce courriel a fait l'objet d'une demande de suspension d'extrême urgence, et a été suspendue par l'arrêt n° 218.400 du 9 mars 2012.

La requérante expose qu'à la suite de cette décision, elle s'est abstenue de se rendre dans les locaux de l'administration centrale de la commune, qui sont distincts de ceux où sont installés les services de l'état-civil. Le 28 février, le collège communal, en l'absence de la requérante, procède à une «mise à jour des attributions des membres du collège communal» aux termes desquels les compétences relatives à la «gestion du personnel» et à l'«informatique» sont conférées au bourgmestre. Cette décision a également été suspendue par l'arrêt n° 218.400 du 9 mars 2012.

À partir du 2 mars, la presse a fait écho des dissensions survenues au collège et des accusations portées contre la requérante.

Malgré la demande qui lui en avait été adressée le 14 mars par l'avocat de la requérante, la commune n'a pas informé officiellement le personnel communal de l'arrêt du Conseil d'État et des conséquences à en tirer.

Lors de la réunion du collège du 20 mars, où la requérante n'était pas présente, une délégation syndicale a été reçue en début de séance par le collège et a revendiqué que diverses mesures soient prises à l'encontre de la requérante, notamment qu'une action disciplinaire soit engagée. Au cours de la même réunion a eu lieu un débat que le procès-verbal de la réunion, sous le sous-titre «fonctionnement du collège communal», relate comme suit:

« **Fonctionnement du Collège Communal.**
Le Bourgmestre sort de séance.

Suite à l'arrêt prononcé en date du 9 mars 2012 par la XV^{ème} chambre du Conseil d'État (n° 218.400), porté à la connaissance du collège par point supplémentaire en sa séance du 13/03/2012 et aux revendications exposées ce jour (point 00) par la délégation syndicale, le Secrétaire communal f.f est invité à exposer au collège et à synthétiser les

éléments du dossier et les résultats de l'enquête interne, initiée à la demande du Bourgmestre.

Le Secrétaire communal synthétise le dossier (Rapport de 7 pages + 16 annexes consultable par les échevins sur simple demande).

Il rappelle que le dossier administratif est fondé sur deux types de pièces à savoir d'une part les éléments matériels et d'autre part les plaintes recueillies et témoignages.

Le Secrétaire souligne et rappelle que vu leur caractère subjectif, les plaintes seules n'auraient pu donner lieu à investigation interne. Par contre, il apparaît que nombre de témoignages recueillis résultent du souci des agents d'expliquer au collège tant le contenu des pièces matérielles fournies que la justification devant le collège d'actes techniques concrets posés et effectués à la demande, sur ordre ou injonction de Mme l'Échevine Simone Frédérick.

Le Secrétaire communal rappelle en préambule aux membres présents du collège que celui-ci, de même que le Secrétaire, n'est aucunement compétent pour apprécier d'un quelconque caractère intentionnel des actes posés (*a contrario*, de la procédure pénale, compétence du Ministère public, exigeant d'établir après saisine, à charge et décharge, outre l'existence d'éléments factuels constitutifs de crimes, délits ou contraventions, l'existence d'au moins un élément "intentionnel" ou "conscient" dans le chef de celui qui commet les faits).

Il expose que les pièces du dossier peuvent être perçues sous quatre éclairages différents: l'administratif et légal, le pénal, le syndical et le politique.

L'éclairage administratif et légal qui préoccupe le Collège est de savoir répondre aux questions ci-après;

1) Madame Simone Frédérick, Première Échevine, a-t-elle posé ou exigé du personnel des actes susceptibles d'être entachés d'illégalité ou d'abus de pouvoir ?

2) le personnel communal travaillant au sein des services sous tutelle de l'Échevine était-il en mesure psychologique de refuser les ordres verbaux ou écrits de l'Échevine, quand bien même ces ordres auraient été entachés d'illégalité ?

L'éclairage pénal pour lequel le collège n'est pas compétent consisterait à savoir si parallèlement aux actes posés ou exigés par l'Échevine, une intention délictueuse est établie.

L'éclairage syndical est axé sur la défense des travailleurs; le Collège doit pouvoir vérifier et considérer la justesse des allégations des syndicats et tempérer, s'il échet, les revendications.

L'éclairage politique, compétence du groupe de majorité et de ses instances et non du Collège consiste à apprécier les actes posés et les témoignages recueillis à l'aune de la responsabilité politique.

À la demande de précisions souhaitées par les échevins présents sur la matérialité des faits reprochés, le Secrétaire f.f. dresse le tableau synthétique des éléments actuellement en sa possession.

I. Les pièces matérielles

– la première des pièces fournies à l'appui de son témoignage consiste en un échange de courriels des 19 et 20 janvier 2012 ainsi que d'un courriel du 1^{er} février 2012 adressés de la boîte "simone.frederick@skynet.be" vers la boîte "virginie.blairon@boussu.be", par lesquels Madame Frédérick demande à avoir un accès en consultation au logiciel Bodet de gestion des présences, congés et maladies de l'ensemble du personnel communal,

Cet accès à la situation de tous les agents et de tous les services est autorisé par le règlement de travail approuvé par le Conseil communal du 22 décembre 2005 et amendé le 07 juin 2011, au Bourgmestre, au Secrétaire communal, au chef de bureau RH et aux agents du service du personnel.

Le même règlement précise que les échevins et Chefs de service n'ont accès qu'à la situation des agents de leur service.

La demande du secrétaire communal f.f. à Madame Blairon de préparer un dossier au collège portait sur la question de savoir si Madame Frédérick, échevine ayant le service du personnel dans ses attributions, pouvait avoir un accès en consultation aux données contenues dans le logiciel relatives à l'ENSEMBLE du personnel.

Les mails attestent de sa volonté d'obtenir cet accès et du refus de Madame Frédérick de voir la question posée au Collège.

– La deuxième pièce matérielle du dossier consiste en un mail du 16 décembre 2011 de boîte "simone.frederick@skynet.be" vers les boîtes "technique@boussu.be" et "informatique@boussu.be", mail accompagné d'un fichier intitulé CODES communiqués aux informaticiens.ods.

Il s'agit des codes d'accès élaborés par Mme Simone Frédérick elle-même et posés sur son ordre par les informaticiens dans les comptes mails des membres du Collège et des membres du personnel, ceci sans avertir ces derniers sur leur nature, et sur la possibilité de changement à l'initiative de l'usager et sur le risque d'atteintes à la confidentialité des correspondances.

– La troisième pièce matérielle consiste en trois mails, datés l'un du 17/03/2010 et les deux autres du 18/03/2010, de la boîte de "simone.frederick@skynet.be" vers les boîtes "technique@boussu.be" et "informatique@boussu.be", accompagnés de fichiers ".ods" enjoignant aux informaticiens de trouver "discrètement" l'identité des bénéficiaires d'appels effectués à partir de plusieurs des GSM de service confiés aux agents.

– La quatrième pièce matérielle consiste en une fiche technique de gestion des comptes utilisateurs tirée du serveur central en date du 7/03/2012 et établissant que Mme Frédérick, à cette date, est identifiée par ordinateur central (serveur de domaine), comme membre des groupes de travail "service-fêtes", "service-population" et "stesud02" avec full accès aux répertoires des membres de ces groupes.

Rq: "Stesud02" est l'identité du serveur "métier" hébergeant, entre autres, la base locale de données de la population boussutoise. Cette importante base de données est alimentée quotidiennement par les agents des services état-civil et population ainsi que par les données collectées auprès du registre national.

II. Les plaintes et témoignages

Le Secrétaire expose au collège que les plaintes et témoignages individuels recueillis auprès du personnel sont de divers types:

– 1^{ère} catégorie: témoignages de membres du personnel, à l'appui des pièces matérielles fournies attestant que ceux-ci ont été contraints ou n'ont pas été en mesure de refuser les demandes ou injonctions posées par l'Echevine, qu'ils aient eu ou non conscience que les actes posés étaient illégaux ou "dépassaient les limites"

– 2^{ème} catégorie: témoignages de chefs de services, à l'appui des pièces matérielles, attestant qu'ils n'étaient pas tenus au courant des demandes de l'Echevine effectuées directement aux agents et subordonnés

– 3^{ème} catégorie: des plaintes d'agents et des témoignages pour faits de harcèlements, intimidations, de menaces, vexations. ou d'atteinte à la vie privée.

NB: les trois catégories ou soucis précités peuvent se trouver réunies dans une même plainte ou un même témoignage.

Le Secrétaire communal ajoute que les pièces et témoignages n'avaient en leur grande majorité, jusqu'à l'assemblée du 19/03 pas été transmis par les agents à la délégation syndicale.

Monsieur Dufrasne et les délégués syndicaux, à l'issue de l'assemblée précitée, ont recueilli ces pièces des mains des agents concernés.

Vu ce qui précède,

Considérant l'arrêt prononcé en date du 9 mars 2012 par la XV^{ème} chambre du Conseil d'État (n°218.400), au terme duquel sont suspendues:

- la décision prise par le Bourgmestre de la Commune de Boussu en date du 21 février 2012, notifiée aux agents communaux en date du 23 février 2012, de retirer à Madame Simone Frédérick, pour se les approprier, les compétences relatives à la gestion du personnel et à l'informatique, que le Collège communal de la Commune de Boussu lui avait attribuées,

- la décision du Collège communal de la commune de Boussu du 28 février 2012 dont l'objet est les mises à jour des attributions des membres du Collège communal de la Commune de Boussu;

Considérant que le Conseil d'État, dans l'arrêt prononcé, considère que la décision prise par le Collège a été adoptée en méconnaissance du principe "*audi alteram partem*"

Que plus spécialement, le Conseil d'État relève que l'autorité doit informer la personne concernée et lui donner connaissance de la mesure envisagée ainsi que des raisons qui selon elle la motivent afin de permettre à l'intéressée de faire valoir son point de vue.

Que des lors, sur base de ce seul moyen le Collège communal de la commune de Boussu, sur avis de son Conseil juridique, entend retirer la délibération et ce sans préjudice de toute autre décision généralement quelconque qui pourrait être prise en cause de Madame Simone Frédérick ou qui a trait, de manière générale, à la répartition des compétences au sein du Collège communal.

Le Collège Communal décide:

à l'unanimité des Échevins présents,

- de retirer la délibération du 28 février 2012 et ce sans préjudice de toute autre décision généralement quelconque qui pourrait être prise en cause de Madame Simone Frédérick ou qui a trait, de manière générale, à la répartition des compétences au sein du Collège communal;

- de réunir le personnel pour l'informer des éléments du dossier en la possession du Collège et des décisions prises;

- de préciser par écrit et lors de la réunion du personnel que les Échevins, à dater de ce jour ne sont plus habilités à donner d'ordres directs aux membres du personnel, les règles du Code de la Démocratie Locale en la matière et du règlement de travail étant de stricte application;

- d'adopter le rapport du Secrétaire communal et de faire transmettre celui-ci ainsi que l'ensemble du dossier (pièces matérielles et témoignages) au Ministre ayant la tutelle des communes dans ses attributions, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L1123-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

- de notifier la présente décision à Madame Simone Frédérick.

Le Bourgmestre rentre en séance.»

La décision figurant au troisième tiret du dispositif de cette délibération constitue le troisième acte attaqué.

Le vendredi 23 mars le secrétaire communal f.f. communique aux membres du collège l'ordre du jour du collège communal qui aura lieu le lundi 26, rédigé comme suit:

- «• Approbation du PV de la séance précédente (...)
- Audition de Madame Simone FRÉDÉRIK, Première Échevine
- Fonctionnement du Collège Communal.»

Le 26 mars, la requérante écrit en ces termes au collège:

« J'ai pris connaissance ce vendredi 23 mars dernier en soirée de l'ordre du jour du Collège communal de ce 26 mars à 17 h. Il y est notamment question de mon audition par le Collège communal, sans autre précision.

Je souhaite, bien évidemment, pouvoir faire valoir mon argumentation devant le Collège communal en réponse aux reproches qui me seraient faits.

Ceci étant dit, je ne vois pas comment il me serait possible de pouvoir le faire ce lundi 26 mars alors que j'ignore toujours quels sont les faits exacts que le Collège communal me reproche, qu'aucun dossier administratif ne m'a été communiqué, que le Collège communal n'indique nullement quelle mesure il entend prendre à mon encontre et qu'à supposer que les garanties précitées aient été respectées – ce qui n'est pas le cas – je devrais pouvoir disposer d'un délai raisonnable pour préparer ma défense et que le droit de me faire assister et/ou représenter par la personne de mon choix, aurait dû m'être reconnu, tout ceci conformément aux règles de procédure applicables au cas d'espèce.

Partant, je ne serai pas présente lors du Collège communal de ce jour. Je tenais à vous en informer.

Par ailleurs, je prends bonne note que, lors de sa séance du 20 mars dernier, le Collège communal a décidé de retirer la délibération du 28 février 2012 ayant pour objet la “mise à jour des attributions des membres du Collège communal”. Néanmoins, je constate que subsiste encore la décision de Monsieur le Bourgmestre du 21 février 2012 par laquelle il a décidé de me retirer, pour se les approprier, mes compétences relatives à la “gestion du personnel” et à l’“informatique”. Afin d'éviter, s'il échet, l'introduction d'un recours en annulation contre cette dernière décision, pourrais-je lui demander de bien vouloir procéder au retrait de la décision précitée du 21 février 2012 et de m'en informer dans les plus brefs délais et pour ce 30 mars au grand plus tard ?

Je vous prie d'agréer...».

Le 26 mars, le collège adopte la délibération suivante:

« Objet: Fonctionnement du collège communal

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (attribution du collège communal);

Vu la décision du collège communal du 26 mars 2012 approuvant le procès-verbal du 20 mars 2012;

Considérant qu'il est admis qu'un Collège communal puisse s'organiser selon une répartition interne du travail parmi ses membres (échevin de la culture, des finances, *etc.*) prise dans le but de simplifier la mission du collège communal;

Qu'il ne s'agit toutefois que d'une mesure administrative d'ordre interne, qui ne contient et ne peut contenir aucune délégation des compétences accordées par la loi au collège communal;

Qu'il ne s'agit nullement d'une titularisation, d'un “portefeuille”, l'échevin concerné n'ayant aucun pouvoir personnel, ni aucune compétence propre pour ces dossiers;

Que cette répartition est en outre facultative, le collège communal n'étant pas obligé de l'effectuer;

Considérant que désormais, de plus en plus de projets présentés au collège communal sont multidisciplinaires et impliquent la collaboration étroite d'agents communaux dépendant de services distincts;

Qu'une répartition interne du travail des échevins par service n'est plus opportune et qu'il est préférable d'opérer une répartition du travail plus souple et orientée "projets" assurant la collégialité totale de toutes les décisions;

Le collège communal décide à l'unanimité:

Article 1: d'exercer l'ensemble des compétences de manière collective. Le collège communal se réserve toutefois la possibilité de charger ponctuellement l'un ou l'autre de ses membres de l'instruction et du suivi de dossiers ou projets plus spécifiques et/ou complexes, en cours ou à venir, relevant de la compétence du collège communal et mis à l'ordre du jour du collège communal.»

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le lendemain, 27 mars, le collège adopte une délibération rédigée comme suit:

« OBJET: Exercice de la fonction d'officier de l'État-civil.

Le Bourgmestre sort de séance, Madame Frédérick étant excusée, Madame Corda prend la présidence,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1123-5 (absence du bourgmestre) et L1123-23 (attribution du collège communal);

Vu l'article 125, al. 1^{er}, de la Nouvelle Loi Communale (État-Civil) qui stipule: "Le Collège communal est chargé de la tenue des registres de l'État-Civil. Le bourgmestre, ou un échevin désigné à cet effet par le collège communal, remplit les fonctions d'officier de l'état-civil";

Vu la lettre du 05/12/2006 de Monsieur Jean-Claude DEBIEVE, Bourgmestre de la commune de Boussu, déclarant déclinier les fonctions d'Officier de l'État-Civil;

Vu la délibération du collège communal du 05/12/2006 déléguant Mme Simone FRÉDÉRICK, Échevine, afin de remplir dès ce jour les fonctions d'Officière de l'État-Civil et de signer en cette qualité;

Vu la décision du Collège communal du 26/03/2012 décidant, qu'à dater de ce jour, toutes les compétences du Collège communal seront exercées collégialement;

Considérant que le Bourgmestre par sa lettre de ce même 21/03/2012 se réserve un temps de réflexion pour exercer, s'il échet, la fonction d'Officier de l'État-Civil;

Le Collège communal décide à l'unanimité des Échevins présents:

Article unique: Prend acte de la lettre du 27/03/2012 par laquelle Monsieur J.C. DEBIEVE, Bourgmestre, se réserve un temps de réflexion pour exercer, s'il échet, la fonction d'Officier de l'État-Civil, et qu'en conséquent maintient la décision du Collège communal du 05/12/2006 déléguant à Mme FRÉDÉRICK, Échevine, les fonctions d'Officière de l'État-Civil.»

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

Le 3 avril, le bourgmestre signe une déclaration rédigée comme suit:

« Sur base des décisions et orientations prises par le Collège Communal au sujet de son fonctionnement, je soussigné Jean-Claude DEBIEVE, Bourgmestre de l'entité de Boussu, déclare marquer mon accord pour exercer, s'il échet, les compétences d'Officier d'État-Civil

tel que prévu à l'article 125 de la nouvelle loi communale, et ce à partir du 04 avril 2012.

Cette décision annule et remplace ma déclaration du 27 mars 2012 portant sur le même sujet.»

Le même jour, le collège adopte la délibération suivante:

« Objet: Exercice de la fonction d'officier de l'État-Civil.

Le Bourgmestre sort de séance, Madame Frédérick étant excusée, Madame Corda prend la présidence.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1123-5 (absence du bourgmestre) et L1123-23 (attribution du collège communal);

Vu l'article 125, al. 1^{er}, de la Nouvelle Loi Communale (état-civil) qui stipule: "Le collège communal est chargé de la tenue des registres de l'État-Civil". Le bourgmestre, ou un échevin désigné à cet effet par le collège communal, remplit les fonctions d'officier de l'État-Civil;

Vu la lettre du 05 décembre 2006 de Monsieur Jean-Claude DEBIEVE, Bourgmestre de la commune de Boussu, déclarant décliner les fonctions d'Officier de l'État-Civil;

Vu la délibération du collège communal du 05 décembre 2006 déléguant Madame Simone FRÉDÉRICK, Échevine, afin de remplir dès ce jour les fonctions d'Officière de l'État-Civil et de signer en cette qualité;

Vu la décision du collège communal du 26 mars 2012 décidant, qu'à dater de ce jour, toutes les compétences du collège communal seront exercées collégialement;

Vu la lettre de ce 27 mars 2012 de Monsieur Jean-Claude DEBIEVE, Bourgmestre de la commune de Boussu déclarant se réserver un temps de réflexion pour exercer, s'il échet, la fonction d'Officier de l'État-Civil;

Le collège communal décide à l'unanimité des Échevins présents:

Article 1: D'abroger la décision du collège communal du 05 décembre 2006 déléguant à Madame FRÉDÉRICK, Échevine, les fonctions d'Officière de l'État-Civil et ce, à partir du 04 avril 2012;

Article 2: À partir de ce 04 avril 2012, Monsieur le Bourgmestre remplit les fonctions d'Officier de l'État-Civil et signe en cette qualité;

Article 3: La présente décision sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi de Mons, à Monsieur le Juge de Paix du Canton et à Monsieur le Gouverneur du Hainaut.»

Il s'agit du quatrième acte attaqué.

Urgence

Considérant, quant à l'extrême urgence, que les actes attaqués ont commencé à produire leurs effets, et pour une durée indéterminée; qu'il y a extrême urgence à statuer sur la demande de suspension; que la requérante a agi avec la diligence requise;

Recevabilité

Considérant que la requérante n'a pas intérêt à l'annulation du deuxième acte attaqué, sur la teneur duquel elle a été induite en erreur par une lettre que lui a adressée le collège communal le 3 avril;

Considérant que le troisième acte attaqué, aux termes duquel les échevins ne sont plus habilités à donner d'ordres aux membres du personnel, ne constitue qu'une explication de l'article L1124-4, § 2, du CwaDeL, selon lequel le secrétaire communal «est le chef du personnel» qui, «sous l'autorité du collège... dirige et coordonne les services communaux», sauf les exceptions – sans pertinence en l'occurrence – prévues par la loi ou le décret; que s'il se déduit du dossier que la pratique s'était instaurée à Boussu que les échevins donnent des ordres au membres du personnel communal, cette pratique était *contra legem*; que la requérante n'a pas d'intérêt légitime à ce qu'elle soit prolongée; que le recours est irrecevable en son troisième objet;

Considérant, en ce qui concerne les premier et quatrième actes attaqués, que la partie adverse conteste la recevabilité du recours au motif que ces actes sont des mesures d'ordre intérieur sans incidence sur la situation juridique de la requérante;

Considérant que si la répartition des attributions entre les membres d'un collège des bourgmestre et échevins – répartition qui porte sur la préparation et le suivi des dossiers, la décision restant collégiale – est, en règle, une mesure d'ordre intérieur qui n'est pas de nature à être attaquée devant le Conseil d'État, il n'en va pas de même lorsqu'une modification des attributions d'un échevin, consistant en le retrait d'attributions dans l'exercice desquelles des incidents sont survenus, est décidée en fonction du comportement que cet échevin a eu ou est soupçonné d'avoir eu; qu'une modification décidée dans de telles conditions fait grief et peut faire l'objet d'un recours en annulation, et, partant, d'une demande de suspension devant le Conseil d'État;

Considérant que le premier acte attaqué ne concerne pas uniquement la requérante, mais l'ensemble des membres du collège communal; qu'il se présente comme organisant un mode de «répartition interne du travail... dans le but de simplifier la mission du collège communal», comme constituant «une mesure administrative d'ordre interne»; que son préambule rappelle que la répartition des compétences entre les membres du collège est «facultative, le collège communal n'étant pas obligé de l'effectuer», souligne le caractère multidisciplinaire de plus en plus de projets présentés au collège, qui implique la collaboration d'agents communaux dépendant de services distincts, et indique «qu'une répartition interne du travail des échevins par service n'est plus opportune et qu'il est préférable d'opérer une répartition du travail plus souple et orientée “projets” assurant la collégialité totale de toutes les décisions»;

Considérant qu'aucune pièce du dossier ne suggère qu'un élément autre que les difficultés survenues à propos de la requérante puisse être à l'origine de la réorganisation du travail réalisée par le premier acte attaqué; qu'on aperçoit guère de raison qui imposerait que le travail du collège communal soit organisé à Boussu comme il ne l'est dans aucune autre commune du Royaume, ni qu'une modification de cette importance soit décidée quelques mois avant l'expiration de la législature communale; que le caractère général que le collège donne au premier acte attaqué, et les expressions qu'il emploie dans son préambule, avec les références qu'elles font au caractère «interne» de la mesure, à l'«opportunité» de l'adopter, apparaissent, sur le vu du dossier, comme constituant une tentative de faire passer le premier acte attaqué pour une décision d'ordre intérieur non susceptible de faire l'objet d'un recours au Conseil d'État, adoptée de surcroît en fonction de considérations d'opportunité dont le contrôle échappe au Conseil d'État; que cette phraséologie est toutefois impuissante à dissimuler l'objectif poursuivi tel qu'il ressort du dossier, qui est de priver coûte que coûte la requérante de ses attributions au sein de la commune, quitte à infliger le même sort à tous les membres du collège; que compte tenu de cet objectif, et nonobstant sa nature apparente, le premier acte attaqué est un acte susceptible de recours; que la demande est recevable *ratione materiae* en son premier objet;

Considérant que le quatrième acte attaqué a été adopté à la suite de griefs adressés à la requérante, relatifs à la manière dont elle a exercé ses attributions, non pas dans la matière de l'état-civil, mais dans d'autres compétences qui lui ont été confiées en 2006; qu'il apparaît clairement comme une mesure de rétorsion prise à son égard, participant d'une volonté de la priver de tout pouvoir effectif dans la commune; que la demande est recevable *ratione materiae* en son quatrième objet;

Fond

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'autorité de la chose jugée par l'arrêt n° 218.400 du 9 mars 2012 en ce que les droits de la défense et, à tout le moins, le principe général d'audition préalable n'ont pas été respectés, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la Constitution, notamment de ses articles 10, 11 et 159, des lois coordonnées sur le Conseil d'État notamment de leurs articles 14 et 17; du principe général du respect dû aux droits de la défense, des principes généraux de droit de bonne administration, de minutie, du contradictoire et *audi alteram partem*, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir,

en ce que les actes attaqués ont été adoptés sans que la partie requérante ait été mise en mesure de se défendre et de faire valoir son point de vue;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux en tant qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la décision attaquée ne portant ni sur une accusation en matière pénale ni sur des droits et obligations de caractère civil; qu'il ne l'est pas non plus en tant qu'il est pris de la violation des articles 10, 11 et 159 de la Constitution, aucune violation de la règle de l'égalité devant la loi n'apparaissant (sauf à voir dans toute illégalité une discrimination entre les personnes à l'égard de qui la loi est respectée et celles à l'égard de qui elle ne l'est pas, auquel cas l'égalité devant la loi deviendrait un doublon inutile de toute illégalité), et l'application d'aucun règlement contraire à la loi n'étant revendiquée; qu'il ne l'est pas plus en tant qu'il est pris de la violation des articles 14 et 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ces dispositions fondant la compétence du Conseil d'État sans qu'il soit allégué que les actes attaqués les auraient méconnus;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux en tant qu'il est pris de la violation de l'autorité de chose jugée par l'arrêt n° 218.400 du 9 mars 2012; que pour qu'il y ait chose jugée, «il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité» (Code judiciaire, article 23, applicable par analogie aux arrêts du Conseil d'État en l'absence de disposition spécifique); qu'en l'occurrence, les décisions attaquées ne sont pas identiques à celles qui ont été suspendues par l'arrêt n° 218.400;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux en tant qu'il est pris de la violation «des principes généraux de droit de bonne administration» faute d'indiquer auquel de ces principes il fait référence;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux en tant qu'il est pris de la violation du principe de minutie, celui-ci n'étant pas une règle de droit positif;

Considérant, en tant que le moyen est pris de la violation du principe d'audition préalable, de la règle *audi alteram partem*, que les décisions attaquées ont pour effet de priver la requérante de la mission de préparer une partie des dossiers dont elle avait jusque-là la charge, de les présenter au collège et d'en assurer le suivi; que cette activité est essentielle pour un mandataire politique, dont la vocation est d'imprimer aux dossiers qu'il traite une orientation conforme à ce qu'il estime bon pour le pouvoir public à la gestion duquel il contribue; que, sauf en cas d'urgence,

avant de prendre une mesure grave fondée sur le comportement d'une personne, qu'elle soit agent public, administré ou mandataire politique, l'autorité doit l'en informer, lui donner connaissance de la mesure envisagée et des raisons qui, selon elle, la motive, permettre à l'intéressé de faire valoir son point de vue et notamment les raisons de fait ou de droit qui le fondent, et recueillir ainsi toutes informations utiles avant de prendre une décision en toute connaissance de cause;

Considérant que la requérante a été informée le vendredi 23 mars de l'ordre du jour de la réunion du collège communal du lundi 26 dont un des points était libellé comme suit: «Audition de Madame Simone FRÉDÉRICK, Première Échevine»; que trois jours, dont deux de week-end, ont séparé la convocation de la date fixée pour l'audition, ce qui constitue un délai largement insuffisant; qu'aucun document ne lui a été communiqué, alors que le 20 mars, soit trois jours avant la convocation, un débat a eu lieu au collège, au cours duquel la secrétaire communale f.f. a présenté la synthèse d'un dossier comprenant un rapport de 7 pages et 16 annexes, tous documents qui auraient pu – et dû – être communiqués à la requérante; qu'il s'en déduit que la requérante n'a pas disposé d'un délai raisonnable pour faire valoir son opinion ou tous autres arguments à ce sujet, le cas échéant après avoir pris les conseils qu'elle aurait pu juger utiles et qu'elle n'a pas eu connaissance du dossier sur lequel l'autorité s'est fondée pour adopter les deux premiers actes attaqués; qu'il n'est pas allégué qu'une urgence subite aurait nécessité l'adoption de ces mesures sans laisser à la requérante le temps d'être informée des reproches qui lui étaient adressés et d'être entendue dans des conditions qui respectent le principe visé au moyen; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'autorité de la chose jugée par l'arrêt n° 218.400 du 9 mars 2012, de la Constitution, notamment de ses articles 10, 11 et 159, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, notamment de leurs articles 14 et 17, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence, de la contradiction et de l'erreur dans les motifs de droit et de fait qui servent de fondement à la décision entreprise, de la violation des formes substantielles ou prévues à peine de nullité et de l'excès de pouvoir,

en ce que, première branche, les actes attaqués, dont l'*instrumentum* n'a pas été notifié à la requérante, sont dépourvus de toute motivation,

alors que les dispositions et principes visés au moyen imposent d'exposer les motifs des actes attaqués pour permettre à la partie requérante de connaître exactement la cause des mesures prises,

et alors que, seconde branche, il n'existe aucun motif légitime qui permettrait au collège communal de Boussu de priver la partie requérante de la totalité de ses compétences, ni de lui refuser de donner des injonctions au personnel communal;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux en tant qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de celle des articles 10, 11 et 159 de la Constitution, de celle des articles 14 et 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, et de celle de l'autorité de chose jugée par l'arrêt n° 218.400, pour les mêmes raisons que le premier moyen;

Considérant qu'ainsi qu'en convient l'avocat de la requérante à l'audience, le moyen manque en fait en sa première branche;

Considérant sur la seconde branche, qu'à en juger par l'exposé fait par la secrétaire communale f.f. lors de la séance du collège du 20 mars, les faits reprochés à la requérante sont de sept ordres;

1. elle a demandé à avoir un accès en consultation au logiciel de gestion des présences, congés et maladies de l'ensemble du personnel communal, ce qui autorisé par le règlement de travail au bourgmestre, au secrétaire communal, au chef de bureau RH et aux agents du service du personnel, mais non aux échevins, qui n'ont accès qu'à la situation des agents de leur service; elle a en outre refusé que la question de cet accès soit posée au collège;

2. elle a obtenu et communiqués aux informaticiens les codes d'accès qu'elle a élaborés et fait poser par les informaticiens dans les comptes mails des membres du collège et des membres du personnel, ceci sans avertir ces derniers sur leur nature, et sur la possibilité de changement à l'initiative de l'utilisateur et sur le risque d'atteintes à la confidentialité des correspondances;

3. elle a demandé aux informaticiens de trouver «discrètement» l'identité des bénéficiaires d'appels effectués à partir de plusieurs des GSM de service confiés aux agents;

4. elle est identifiée par l'ordinateur central de la commune, comme membre des groupes de travail «service-fêtes», «service-population» et «stesud02» avec accès complet aux répertoires des membres de ces groupes;

5. des membres du personnel ont été contraints ou n'ont pas été en mesure de refuser les demandes ou injonctions formulées par la requérante;

6. des chefs de services n'étaient pas tenus au courant des demandes formulées par la requérante directement aux agents et subordonnés;

7. des agents se sont plaints de faits de harcèlements, intimidations, de menaces, vexations ou d'atteinte à la vie privée;

Considérant qu'en ce qui concerne le premier ordre de faits, on n'aperçoit pas en quoi demander à avoir un accès en consultation au logiciel de gestion du personnel communal est anormal de la part de l'échevin qui a la gestion du personnel dans ses attributions; que même si la réglementation ne le prévoit pas, c'est de ne pas disposer d'un tel accès qui serait surprenant; que, quant au refus que cette demande d'accès soit soumise au collège, le passage pertinent du message de la requérante porte: «Pas besoin dossier collège... Le collège du 17 en a eu connaissance»; que cette mention n'exprime pas un refus, mais indique que la demande lui paraissait superflue compte tenu de l'information que le collège avait déjà – du moins le pensait-elle; que le dossier ne contient aucune pièce relative à une réunion du collège qui se serait tenue le 17 (janvier probablement, vu que le message date du 20 janvier); qu'en l'état du dossier, les faits de cet ordre ne peuvent être tenus pour établis;

Considérant, quant au deuxième ordre de faits, qu'il est dans les attributions normales d'un responsable de l'informatique de contribuer à confectionner les codes d'accès aux postes de travail des agents et à leurs boîtes à courrier; qu'elle a donné à ce sujet, dans la lettre qu'elle a adressée au bourgmestre le 21 février, des indications précises quant au rôle qu'elle a joué à ce propos; qu'à supposer qu'elle ait eu, techniquement, la possibilité d'accéder aux messages des membres du personnel, aucune pièce du dossier ne contient l'allégation qu'elle l'aurait fait; qu'aucun reproche n'est établi à son encontre;

Considérant, quant au troisième ordre de faits, qu'il est de saine gestion de veiller à ce que les agents communaux qui disposent d'un GSM de la commune pour les besoins de leur service n'utilisent pas celui-ci à des fins privées; que la demande faite aux informaticiens de repérer l'identité de certains destinataires d'appels passés depuis ces GSM a permis d'établir que certains agents téléphonaient à des membres de leur famille aux frais de la commune; que traquer ce genre de fraude ne peut raisonnablement être considéré comme un abus de pouvoir ou une intrusion dans la vie privée de ces agents; que ces faits n'ont rien de répréhensible;

Considérant, quant au quatrième ordre de faits, qu'aucune pièce du dossier autre que la relation du rapport de la secrétaire communale f.f. n'établit que requérante ait accès aux groupes de travail «service-fêtes», «service-population» et «stesud02»; qu'à la supposer établie, rien dans le dossier n'indique en quoi la circonstance que la requérante ait eu cet accès serait répréhensible, particulièrement quand on sait qu'elle avait l'état-civil, la population, les fêtes et cérémonies et la citoyenneté et participation (consultation populaire) dans ses attributions; qu'il n'est

pas allégué qu'elle en aurait fait un usage abusif; que ces faits ne peuvent raisonnablement lui être reprochés;

Considérant, quant au cinquième ordre de faits, que dès lors qu'il était admis, tacitement ou expressément, que des échevins donnent des instructions directement aux membres du personnel, on voit mal comment reprocher à la requérante que certains d'entre eux aient accédé aux demandes ou injonctions formulées par elle; qu'en ce qui concerne le sixième ordre de faits, la même pratique ou tolérance a nécessairement pour conséquence que des chefs de service ne soient pas informés des demandes adressées par la requérante à des agents qui dépendent d'eux; que ces deux groupes de faits sont une conséquence du mode de fonctionnement des services administratifs auquel le troisième acte attaqué a mis fin, et ne peuvent être retenus comme un reproche à adresser à la requérante;

Considérant que le septième ordre de faits est formulé de manière extrêmement vague et n'est étayé d'aucun document, d'aucune des plaintes qui auraient été formulées; que ces faits ne peuvent être regardés comme établis;

Considérant qu'en sa seconde branche, le moyen est sérieux;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le troisième moyen qui, à le supposer sérieux, ne pourrait entraîner une suspension aux effets plus étendus;

Préjudice grave difficilement réparable

Considérant que la requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel elle s'exprime comme suit:

« Les décisions de la partie adverse de priver la partie requérante de l'ensemble de ses attributions, pour les confier au Bourgmestre et au Collège communal, mais aussi de lui refuser la possibilité de donner des injonctions au personnel communal risquent, en effet, de porter gravement atteinte à l'honneur et à la réputation de la partie requérante, à la façon dont elle exerce sa profession, ainsi qu'à son avenir professionnel.

La partie requérante, qui est échevine de la commune de Boussu depuis 1995, a toujours exercé ses missions avec honneur et rigueur et n'a jamais eu à souffrir d'une remise en cause de son travail, ni de son comportement, de la part d'un autre mandataire local ou d'un membre de l'administration communale.

Les actes attaqués constituent un préjudice professionnel grave et difficilement réparable car ils portent atteinte à l'une des composantes essentielles de la fonction d'échevin en empêchant la partie requérante d'exercer les missions inhérentes à sa charge.

Les actes entrepris, qui privent la partie requérante de l'ensemble de ses attributions, compromettent également son crédit auprès de collaborateurs avec qui elle doit continuer à travailler pour mener à bien

les missions qui ne lui ont pas été retirées, ce qui risque de compromettre la mise en œuvre de ces missions et constitue, en toute hypothèse, un préjudice grave et difficilement réparable.

Les accusations portées à l'encontre de la partie requérante, que la partie adverse relaye, sont d'une gravité extrême et constituent des faits à caractère disciplinaire et pénal.

Les actes entrepris et la brutalité avec laquelle la partie adverse a agi sonnent comme un désaveu total de la partie requérante et laissent entendre que la partie adverse considère que les accusations portées contre la partie requérante seraient fondées.

En s'appropriant toutes les compétences de la partie requérante, la partie adverse laisse, en effet, entendre que les accusations de harcèlement et d'atteinte à la vie privée des certains agents communaux seraient établies.

Par la publicité que le bourgmestre notamment a faite des décisions attaquées par voie de presse et par voie de communiqué aux organisations syndicales du 6 mars 2012, la partie adverse a encore davantage laissé entendre qu'elle désavoue la partie requérante face aux reproches qui sont formulés à son encontre.

a. Dans l'arrêt n° 218.400 du 9 mars 2012, rendu dans la précédente procédure en suspension d'extrême urgence de la partie requérante, il a d'ailleurs été jugé que:

"Considérant que le préjudice allégué est d'autant plus vraisemblable que le bourgmestre a diffusé auprès des membres de la concertation syndicale un communiqué dans lequel il fait état de 'certains éléments factuels, matériels et objectifs constituant un faisceau suffisant de présomptions d'un abus de pouvoir de Madame l'Échevine dans l'exercice de ses compétences liées à la préparation et l'instruction de dossiers informatiques et du service du personnel'; qu'il lui impute d'avoir donné ordre au service informatique de placer sur l'ensemble des boîtes à courrier du site de la commune des codes d'accès lui permettant d'en surveiller le contenu, et d'identifier les correspondants d'appels de GSM de service mis à disposition de certains agents communaux, qu'il qualifie ces opérations d'illégales au regard de la loi sur la protection de la vie privée, qu'il indique également que la requérante aurait exercé des pressions morales importantes sur la responsable du service RH de la commune, sur le secrétaire communal f.f. et sur les informaticiens afin d'entrer en possession des codes permettant de consulter les données du logiciel gérant les pointages et les demandes de congés de l'ensemble du personnel communal et, ajoute que 'ce comportement aurait pu [...] aboutir à une instruction judiciaire et à une éventuelle condamnation pénale pour violation de la législation sur la protection de la vie privée et sur plainte du personnel ou des organisations syndicales à une condamnation pour harcèlement'; que la requérante produit à l'audience un article paru dans la presse qui évoque le possible dépôt de plainte, indique que la requérante 'aurait profité des pouvoirs que lui conférait la gestion de l'informatique pour surveiller d'un peu trop près les boîtes mail du personnel' et relate l'opinion d'un responsable syndical selon laquelle la requérante 'avait déjà essuyé des plaintes pour harcèlement lorsqu'elle était directrice du lycée Stievenart à Hornu, et connaissant ces antécédents, lui confier le personnel fut une erreur de casting';

Considérant que les actes attaqués et la publicité qui leur a été donnée à l'initiative du bourgmestre risquent, particulièrement à quelques mois des élections communales où il est vraisemblable que la requérante sera candidate, de causer un préjudice grave difficilement réparable;".

b. Alors qu'à la suite du prononcé de l'arrêt précité n° 218.400, on aurait pu espérer que la partie adverse et la délégation syndicale fassent preuve d'à tout le moins, une certaine réserve dans les médias, force est de constater que c'est le contraire qui s'est produit, ceci ayant pour

conséquences de rendre les attaques dans la presse de plus en plus dures et fréquentes.

A titre d'exemples, on relève que:

– le bourgmestre n'hésite pas à affirmer que “nous avons reçu de nouvelles plaintes. Je me dois donc de les transmettre”, sans autre précision;

– outre les reproches de violation de la vie privée et de harcèlement, on vient même à reprocher à la partie requérante des “malversations”, ce qui est totalement contesté et ne repose sur rien; ...

Les actes entrepris compromettent ainsi gravement l'avenir professionnel de la partie requérante. Depuis que la presse s'est fait l'écho des actes adoptés contre la partie requérante, il existe un risque particulièrement grave que la publicité qui est donnée à travers l'ensemble de la commune, et au-delà de ses frontières, aux calomnies dont la partie requérante fait l'objet et auxquelles les actes entrepris donnent une crédibilité nuisent gravement à sa carrière.

5. La partie requérante se trouve interpellée sur les motifs des actes attaqués par les membres de l'administration communale avec qui elle collabore parfois depuis plus de vingt ans, sans pouvoir se défendre des accusations portées contre elle.

La mise en cause de la réputation et de l'honorabilité de la partie requérante lui cause un préjudice professionnel d'autant plus important que les élections communales se dérouleront dans six mois et que l'acte entrepris risque d'apparaître aux yeux du public en général et des électeurs en particulier, comme la conséquence de manquements graves de la partie requérante, ce qui compromet gravement son avenir politique.

6. La partie requérante n'a, pour sa part, donné aucune publicité aux actes entrepris et a, au contraire, privilégié la discrétion en tentant de convaincre les autorités communales de revenir sur leurs décisions, en tentant de rencontrer le délégué syndical DUFRASNE pour pouvoir mettre les choses à plat, et en évitant, ces derniers jours, d'apparaître, au-delà du strict nécessaire, dans les locaux de la commune.

La seule démarche de la partie requérante à l'intention des médias a consisté en la rédaction et la communication d'un communiqué de presse du 26 mars 2012 où elle réfute, une à une, les graves et infondées accusations portées à son encontre dans la presse.

Face à l'attitude de la partie adverse qui refuse toute solution mais, au contraire, persiste dans l'illégalité malgré l'arrêt n° 218.400 du 9 mars 2012, seul un arrêt de suspension pourrait permettre de rétablir la partie requérante dans son honneur, de faire cesser l'atteinte à ses prérogatives, de rétablir sa crédibilité auprès de ses collaborateurs et d'empêcher que les actes entrepris compromettent gravement son honneur et son avenir professionnel.»;

Considérant que compte tenu des circonstances largement décrites plus haut, le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit est plausible;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution des premier et quatrième actes attaqués sont remplies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de :

1. la décision prise par le collège communal de Boussu le 26 mars 2012 d'exercer l'ensemble des compétences du collège communal de manière collective et de se réserver la possibilité de charger ponctuellement l'un ou l'autre de ses membres de l'instruction et du suivi de dossiers spécifiques ou complexes, en cours ou à venir, relevant de la compétence du collège communal et mis à l'ordre du jour du collège;

2. la décision prise par le collège communal de Boussu le 3 avril 2012 d'abroger sa décision du 5 décembre 2006 déléguant à Madame Frédérick, échevine, les fonctions d'officier de l'état-civil et ce, à partir du 04 avril 2012 et chargeant le bourgmestre des mêmes fonctions.

Article 2.

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le six avril deux mille douze, par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA

M. LEROY